



**COMMUNE DE PLOUYÉ
ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

Arrêté permanent du 03 mai 2021

**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT
INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de PLOUYÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.2,

VU l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

A R R E T E :

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la commune de PLOUYÉ en particulier sur les voies, parkings, jardins publics, école et ses dépendances. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients et ordures ménagères.

Article 2 : Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 : Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

Article 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Carhaix est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Plouyé, le 03 mai 2021

Le Maire,
Grégory LE GUILLOU